

Arrêt

n° 289 592 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKCA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Zaouïa, en Libye, d'un père ayant la double nationalité libyenne et marocaine ; et d'une mère marocaine. Vous résidez en Libye jusqu'à votre départ du pays en 2019. Vous êtes marié religieusement à [V. H.], de nationalité ukrainienne, depuis début 2021. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Né en Libye de parents marocains, vous n'avez aucun contact avec votre père. Tandis que vous êtes aux études à Tripoli, vous ouvrez un magasin de téléphones avec un ami. En juillet 2019, vous décidez toutefois de tout vendre pour aller faire des études à l'étranger. En septembre 2019, vous partez en Tunisie, d'où vous demandez un visa pour l'Ukraine. Vous prenez ensuite un avion pour l'Ukraine, avec transit en Turquie.

En Ukraine, vous entamez des études de pétrochimie. En janvier 2020, vous ouvrez un restaurant avec un ami, mais arrêtez en juin 2020. En juillet 2020, vous achetez une voiture afin de devenir taximan en dehors de vos études.

En 2022, tandis que vous êtes en deuxième année à l'université, la guerre éclate en Ukraine. Avec votre épouse et son fils, vous quittez ce pays en mars 2022 en voiture et à pied vers la Pologne. De là, vous prenez un Flixbus et un train vers l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 2 ou 3 mars 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges le 15 mars 2022 (cf. annexe 26).

Vous dites ne pas avoir de crainte vis-à-vis du Maroc, mais vous n'y connaissez personne et n'y êtes jamais allé. Vous ajoutez que vous ne seriez pas honoré d'aller au Maroc, parce que les filles y ont

beaucoup de libertés. En outre, vous craignez d'avoir de mauvaises fréquentations pendant vos études au Maroc.

Quant à la Libye, vous invoquez la guerre et la présence de milices. Vous n'y avez pas de problème personnel mais n'avez pas la possibilité d'y poursuivre vos études, puisque le niveau y serait très médiocre et que vous auriez plus de portes ouvertes avec des études en anglais qu'avec des études en arabe.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de votre passeport, établi au consulat marocain de Tripoli, et de votre titre de séjour temporaire en Ukraine, valable jusqu'en novembre 2023. Vous versez également une copie du titre de séjour temporaire de votre épouse et de votre beau-fils en Belgique. Vous versez également les cartes de séjour belges de votre épouse et de votre beau-fils. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, bien que le requérant soit né en Lybie et qu'il a longuement séjourné dans ce pays avant de s'établir en Ukraine, la partie défenderesse rappelle que le requérant a la nationalité marocaine et que sa demande de protection internationale doit dès lors être analysée par rapport au Maroc, pays dont il a la nationalité.

Elle considère cependant que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, pour justifier son refus de vivre au Maroc, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »).

En particulier, elle estime que le fait de ne jamais avoir vécu dans son pays de nationalité ne représente nullement un motif d'octroi d'un statut de protection internationale, pas plus que le fait de trouver que les femmes ont beaucoup trop de libertés dans ledit pays. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que le requérant a vécu deux ans en Ukraine et souhaite s'installer en Belgique, « *pays dans lequel les femmes ont également des libertés* ». Quant à la crainte exprimée par le requérant d'avoir de mauvaises fréquentations au Maroc, la partie défenderesse considère qu'elle est purement hypothétique et rappelle au requérant qu'au Maroc comme ailleurs, il reste maître du choix de ses fréquentations.

Ensuite, au vu des éléments constituant le profil personnel du requérant, et notamment du fait qu'il a poursuivi des études universitaires, qu'il parle plusieurs langues, qu'il a encore de la famille au Maroc et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités marocaines, la partie défenderesse considère qu'il est raisonnable de penser que le requérant ne se retrouvera pas démuné en se rendant au Maroc.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté au Maroc, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Maroc.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

9.1. En particulier, en ce que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil tout en soutenant que le requérant est fragile sur le plan psychologique, « *suite aux faits qu'il a subi et qui l'ont fortement déstabilisé* » (requête, p. 4).

Le Conseil considère pour sa part que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Du reste, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de son entretien personnel que le requérant aurait rencontré des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'une prétendue fragilité psychologique aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En effet, le Conseil constate que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées et lui ont plusieurs fois été reformulées, voire contextualisées, lorsque cela était nécessaire. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, de sa bonne compréhension de ses déclarations et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 11, entretien personnel du 3 août 2022, pp. 3, 13). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse démontre avoir, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil du requérant dans le traitement de sa demande et considère que ce moyen ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans sa décision.

9.2. Ensuite, la partie défenderesse estime que la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte du fait que le requérant n'a jamais vécu au Maroc, pays dont il a pourtant la nationalité, et qu'il risque de se retrouver dans une situation de dénuement extrême s'il devait s'établir dans ce pays. A cet égard, elle conteste les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime qu'il est raisonnable de croire que le requérant ne sera pas démuné en cas de retour au Maroc. Elle met notamment en évidence le fait que requérant n'est pas né dans ce pays, qu'il n'y a jamais habité et qu'il n'y a aucun contact (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé, au vu du profil du requérant, de ses déclarations et de l'ensemble des éléments du dossier, que celui-ci n'était pas parvenu à établir qu'il se retrouverait, en cas de retour au Maroc, dans une « *situation de dénuement extrême* » telle qu'elle ferait naître dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécutions, au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le simple fait de ne jamais avoir vécu dans son pays de nationalité ne représente pas un motif d'octroi d'un statut de protection internationale.

Les quelques informations précisées par la partie requérante dans sa requête, en particulier le fait que le requérant n'avait pas terminé ses études en Ukraine, qu'il n'a que des connaissances assez limitées d'autres langues que sa langue maternelle ou encore l'allégation selon laquelle il ne connaît plus personne au Maroc, ne permettent pas une autre appréciation de son profil et, par conséquent, des craintes alléguées relatives à une supposée situation de dénuement extrême (requête, p. 7). Quant à l'hypothèse selon laquelle un retour du requérant au Maroc pourrait engendrer « *des conséquences négatives sur [sa] santé psychique* » et, par conséquent, « *une influence sur ses possibilités de se maintenir* » (requête, p.8), le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer cette simple supposition et, par conséquent, à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

9.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas non plus compte du fait que le requérant est marié, que son épouse est de nationalité ukrainienne ainsi que du fait qu'ensemble, avec son épouse et le fils de cette dernière, ils forment une famille (requête, pp. 6 et 8). En conséquence, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas suffisamment tenu compte, dans l'analyse de sa demande, du principe du respect de la vie privée et familiale du requérant, de celui de l'unité familiale ainsi que des droits de l'enfant qu'il prévoit d'adopter (requête, p. 7).

Pour sa part, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale du requérant au motif qu'il est marié à une femme de nationalité ukrainienne qui est autorisée au séjour en Belgique et que, avec le fils mineur de cette dernière, également présent en Belgique, ils

forment une famille (requête, p. 7), le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard. C'est donc à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte des éléments avancés dans le cadre de l'examen de celle-ci. En tout état de cause, il y a lieu de constater que la décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant, laquelle n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale ou la séparation du requérant et de l'enfant de son épouse (requête, p. 10).

Ensuite, si en évoquant le respect du principe de l'unité familiale, la partie requérante entend qu'une protection internationale devrait lui être accordée en raison de son lien de parenté avec son épouse et l'enfant de celle-ci, lesquels ont obtenu une protection temporaire en Belgique, le Conseil rappelle qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est l'époux d'une femme qui s'est vue accordé un statut de protection temporaire en Belgique en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Enfin, en ce que la partie requérante considère qu'il n'a pas été tenu compte, dans l'analyse de la présente demande, des droits de l'enfant de l'épouse du requérant, le Conseil observe qu'elle ne développe pas concrètement en quoi la décision attaquée, qui refuse de reconnaître au requérant la protection internationale qu'il revendique, emporterait la violation des droits de l'enfant du fils de son épouse alors qu'il n'est pas le père de cet enfant et qu'aucune indication concrète n'est donnée quant à l'éventuelle relation de dépendance qui existerait entre cet enfant et le requérant.

9.4. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse a mal apprécié l'occidentalisation du requérant comme source de problème potentiel au Maroc (requête, p. 8). A cet égard, elle conteste l'interprétation des déclarations livrées par le requérant quant à la vision des hommes marocains et libyens et l'obligation pour les femmes de porter le voile. Elle invoque également plusieurs incidents avec l'interprète arabe au cours de son entretien personnel et soutient qu'ils auraient dû inciter la partie défenderesse à plus de prudence (requête, p. 9).

Le Conseil relève tout d'abord que l'interprétation faite par la partie défenderesse des déclarations livrées par le requérant quant à la vision des hommes marocains et libyens et à l'obligation pour les femmes de porter le voile est tout à fait conforme dès lors qu'il ressort très clairement de l'entretien personnel du requérant qu'il a déclaré : « *je ne serai pas honoré/fier de vivre au Maroc* » « *chez nous en Libye, quand on parle des marocaines, on parle de filles pas bien qui ne portent pas le voile et ont beaucoup de liberté* » (dossier administratif, pièce 11, entretien personnel du 3 août 2022, p. 10). Quant aux problèmes survenus avec l'interprète au cours de l'entretien personnel, le Conseil constate, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 3 août 2022, qu'il s'agit en réalité de critiques infondées que le requérant a plusieurs fois émises à l'encontre de l'interprète présent à l'entretien en lui reprochant le fait qu'il se contentait « *de traduire au lieu d'essayer de le comprendre* ». Le Conseil observe également qu'il a été rappelé à juste titre au requérant que c'est à lui d'être plus précis et circonstancié dans ses propos et que l'interprète n'est là que pour traduire les mots tels qu'il les prononce (idem, p. 11). En outre, hormis les signes d'agacement inappropriés témoignés par le requérant à l'égard de l'interprète, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition qu'il aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de traduction aurait pu l'empêcher de s'exprimer correctement. Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les lacunes et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments de son récit qu'il estime ne pas avoir pu expliquer correctement et pour y apporter des précisions.

Enfin, en ce qui concerne l'occidentalisation alléguée du requérant comme source de problème potentiel au Maroc, le Conseil considère qu'à supposer cette occidentalisation établie, *quod non* à défaut d'éléments suffisamment tangibles, la partie requérante ne produit aucun élément à même de le convaincre du bien-fondé de cette crainte. Ainsi, elle se limite à expliquer que le requérant « *s'est entièrement occidentalisé dans sa vision de la société* », outre qu'il « *n'est pas au fait avec les us et coutumes marocains* » (requête, p. 8). Ce faisant, le Conseil considère que la partie requérante

n'apporte aucun élément concret, avéré et personnel permettant de croire que, pour ces seuls motifs, le requérant s'exposerait à un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Maroc. La supposée opposition du requérant à l'égard de l'obligation pour les femmes de porter le voile, outre qu'elle ne transparait pas réellement des propos qu'il a tenus au cours de son entretien personnel, ne permet pas une autre appréciation.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier le fait que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités marocaines (requête, p. 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ